



Chambre 4
Numéro de rôle 2022/AM/3
Mxxxxxxx Mxxxxxxx / U.N.M.S.
Numéro de répertoire 2023/
Arrêt contradictoire, définitif.

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
8 février 2023**

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-maladie-invalidité

Article 580, 2°, du Code judiciaire

EN CAUSE DE :

Madame Mxxxxxxx Mxxxxxxx, RRN xx.xx.xx-xxx.xx, domiciliée à
xxxxx, xxxxxxxxxxxx,

Partie appelante, comparaissant par son conseil Maître
Valentine LIENARD loco Maître Morgan MICHAUX, avocat à
Charleroi .

CONTRE :

L'U.N.M.S., BCE xxxx.xxx.xxx, dont le siège est établi à xxxx
xxxxxxxxxxxxx,

Partie intimée, comparaissant par son conseil Maître Marylou
JAUMAIN loco Maître Carl PANAYOTOU Carl, avocat à Gosselies.

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la cour le 6 janvier 2022 et dirigée contre le jugement rendu le 14 décembre 2021 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi ;
- les dossiers d'information complémentaire de l'Auditorat général ;
- les conclusions des parties ;
- le dossier de la partie appelante ;
- l'avis du Ministère public déposé au greffe de la cour le 14 décembre 2022.

Entendu les parties à l’audience publique de la 4^{ème} chambre du 9 novembre 2022.

1. RECEVABILITE DE L’APPEL

Madame Mxxxxxxx Mxxxxxxx a interjeté appel, selon requête reçue au greffe de la cour le 6 janvier 2022, du jugement rendu par la 4^e chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, du 14 décembre 2021 et notifié le 29 décembre 2021.

L’appel, à l’encontre de ce jugement, a été introduit selon les délais légaux et est, partant, recevable.

2. DEMANDES DES PARTIES

2.1. Madame Mxxxxxxx Mxxxxxxx demande à la cour de :

- dire l’appel recevable et fondé ;
- mettre à néant le jugement dont appel ;
- annuler la décision de récupération notifiée par l’U.N.M.S.
- dire qu’il n’y a pas lieu à récupération ;
- condamner l’U.N.M.S. aux frais et dépens de la procédure d’appel.

2.2. L’U.N.M.S. demande de :

- dire l’appel recevable mais non fondé ;
- confirmer le jugement dont appel ;
- statuer ce que de droit quant aux dépens.

3. Historique du litige

3.1. Madame Mxxxxxxx Mxxxxxxx est née le xxxxxxxxxxxxxxxx.

Elle bénéficie d’allocations de chômage.

Elle déclare vivre seule avec son fils Exxx Mxxxxxxx , né en 2012.

3.2. Au cours de la période du 13 novembre 2018 au 25 février 2019, Madame Mxxxxxxx Mxxxxxxx se trouve en repos de maternité.

L'U.N.M.S. l'indemnise, en alignant ses indemnités sur l'allocation de chômage dont elle aurait bénéficié en qualité de chef de ménage si elle ne s'était pas trouvée en repos de maternité.

3.3. Le 29 novembre 2018, Madame Mxxxxxx Mxxxxxx donne naissance à son second fils, Nxxx Jxxxxxx, reconnu dès le 23 novembre 2018 par son père, Monsieur Dxxxx Jxxxxxx. Constatant que les parents de l'enfant ne sont pas domiciliés à la même adresse, l'officier de l'état civil de Montigny-le-Tilleul dénonce la situation à l'auditorat du travail du Hainaut.

3.4. En janvier 2019, la police effectue une enquête de résidence à la demande de l'auditorat du travail du Hainaut, qui conduit à la domiciliation de Monsieur Dxxxx Jxxxxxx à l'adresse de Madame Mxxxxxx Mxxxxxx, à partir du 21 janvier 2019 (venant de Schaerbeek).

3.5. A partir du 12 avril 2019, Monsieur Dxxxx Jxxxxxx est réinscrit à son adresse précédente à Schaerbeek.

3.6. Le 2 mars 2020, le service du contrôle administratif de l'INAMI transmet à l'U.N.M.S. un rapport de constatation au terme duquel l'INAMI conclut à un indu de 850,02 € pour la période du 21 janvier 2019 au 25 février 2019.

Le rapport précise :

« [...] Suite à la modification des données du Registre national des personnes physiques en date du 21 janvier 2019, l'indemnisation de l'intéressée aurait dû, conformément à l'article 217 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, être alignée sur le montant journalier de l'allocation de chômage qu'elle aurait perçu en tant que cohabitante à partir de cette date.

Des manœuvres frauduleuses ne peuvent être retenues dans le chef de l'intéressée. En effet, il s'agit de la période de cohabitation telle qu'établie au Registre national des personnes physiques. La prescription biennale visée à l'article 174, alinéa 1^{er}, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 est donc d'application. [...] »

3.7. Le 16 mars 2020, l'U.N.M.S. notifie à Madame Mxxxxxx Mxxxxxx une décision de récupération de la somme de 850,02 € relative à la période du 21 janvier 2019 au 25 février 2019.

3.8. Par recours déposé le 4 juin 2020 au greffe du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, Madame Mxxxxxx Mxxxxxx introduit un recours contre la décision de l'U.N.M.S. du 16 mars 2020.

Ce recours porte le numéro de rôle 20/981/A.

3.9. Par décision du 1^{er} juillet 2020, l'O.N.Em. :

- exclut Madame Mxxxxxx Mxxxxxx , pour la période du 26 février 2019 au 10 avril 2019, du droit aux allocations de chômage comme travailleur ayant charge de famille et lui octroie des allocations comme travailleur cohabitant ;
- récupère les sommes indûment perçues (1.053,36 €) ;
- inflige un avertissement à Madame Mxxxxxx Mxxxxxx pour avoir effectué une déclaration inexacte.

Madame Mxxxxxx Mxxxxxx introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi.

3.10. Par requête reçue le 9 septembre 2020 au greffe du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, l'U.N.M.S. sollicite la condamnation de Madame Mxxxxxx Mxxxxxx à lui rembourser la somme de 850,02 € indûment perçue.
Ce dossier porte le numéro de rôle 20/1415/A.

3.11. Par jugement du 3 décembre 2021, la 5^e chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi déclare fondé le recours de Madame Mxxxxxx Mxxxxxx à l'encontre de la décision de l'O.N.Em. Le tribunal dit pour droit que, du 26 février 2019 au 10 avril 2019, Madame Mxxxxxx Mxxxxxx avait droit aux allocations de chômage au taux charge de famille et qu'il n'y a lieu à aucune récupération ni sanction.
Ce jugement est définitif, en l'absence de recours de l'O.N.Em.

3.12. Par jugement du 14 décembre 2021, la 4^e chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi :

- joint les causes portant numéros de rôle RG 20/981/A et 20/1415/A en raison de leur connexité ;
- déclare la demande de Madame Mxxxxxx Mxxxxxx (RG 20/981/A) recevable mais non fondée ;
- déclare la demande de l'U.N.M.S. (RG 20/1415/A) recevable et fondée et condamne Madame Mxxxxxx Mxxxxxx à rembourser à l'U.N.M.S. la somme de 850,02 € ;
- condamne l'U.N.M.S. aux frais et dépens de l'instance.

Il s'agit du jugement dont appel.

4. POSITION DE LA COUR*- Principes*

4.1. La législation relative à l'assurance obligatoire maladie-invalidité exclut de la notion du travailleur ayant charge de famille, la personne qui cohabite avec un conjoint bénéficiant de revenus, dépassant un seuil déterminé par la législation. (articles 225, §1^{er} et 3 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994)

4.2. La notion de cohabitation s'entend comme le fait pour deux ou plusieurs personnes de vivre ensemble sous le même toit, tout en faisant ménage commun.¹

4.3. La preuve de la cohabitation découle des mentions reprises au registre national, sauf s'il « ressort d'autres documents probants produits à cet effet que la situation à prendre en considération ne correspond pas ou plus avec l'information (...) du registre national ». (article 225, §4 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996)

- Application

4.4. Madame Mxxxxxx Mxxxxxx n'a jamais contesté être en couple avec Monsieur Dxxxx Jxxxxxx depuis plusieurs années, sans pour autant cohabiter. Monsieur Dxxxx Jxxxxxx a déclaré vivre à Schaerbeek, avec deux enfants issus d'une précédente union (nés en 2007 et 2014).

4.5. Au cours de la période litigieuse du 21 janvier 2019 au 25 février 2019, Monsieur Dxxxx Jxxxxxx et Madame Mxxxxxx Mxxxxxx étaient domiciliés ensemble, de sorte que leur cohabitation de fait est présumée, en application de l'article 225, §4 précité de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

4.6. Il ressort des pièces produites par Madame Mxxxxxx Mxxxxxx que le 11 avril 2019, Monsieur Dxxxx Jxxxxxx a adressé un email au SPF INTERIEUR concernant son inscription d'office à l'adresse de Madame Mxxxxxx Mxxxxxx. La lettre de réponse du 22 avril 2019 se limite à lui indiquer les conditions de forme à respecter pour une requête ainsi que les éléments de fait qu'il doit communiquer, à savoir « tous les renseignements et les documents utiles confirmant une occupation effective de l'habitation » de Schaerbeek.

¹ M. BONHEURE, « Réflexions sur la notion de cohabitation, discours de rentrée prononcé à l'occasion de l'audience solennelle de rentrée de la Cour du travail de Bruxelles, le 4 septembre 2000 », *J.T.T.*, 2000, p. 493.

Dans un second courrier du 20 mai 2019, le SPF INTERIEUR informe Monsieur Dxxxx Jxxxxxxx que « ce dossier est clos », dès lors que la commune de Schaerbeek a procédé à sa réinscription à l'adresse.

4.7. Les démarches de Monsieur Dxxxx Jxxxxxxx, si elles ont abouti à une réinscription, n'ont pas eu pour effet de corriger l'inscription à l'adresse de Madame Mxxxxxx Mxxxxxx avec effet rétroactif, de sorte que la présomption de cohabitation demeure. Il appartient à Madame Mxxxxxx Mxxxxxx d'apporter des éléments en vue d'établir l'absence de cohabitation au cours de la période litigieuse.

4.8. Pour renverser la présomption liée aux données issues du registre national, Madame Mxxxxxx Mxxxxxx produit :

- une copie du contrat de bail conclu par Monsieur Dxxxx Jxxxxxxx pour la location d'un appartement duplex à Schaerbeek à dater du 1^{er} novembre 2017 ;
- la copie des versements du loyer de 910 € par Monsieur Dxxxx Jxxxxxxx au cours de la période litigieuse ;
- la copie d'un courrier d'indexation du bailleur du 11 novembre 2019.

4.9. Contrairement aux observations reprises dans le jugement dont appel, la cour est d'avis qu'il est peu vraisemblable que Monsieur Dxxxx Jxxxxxxx ait conservé son appartement à Schaerbeek, pour un loyer de 910 €, s'il résidait effectivement à Charleroi, avec Madame Mxxxxxx Mxxxxxx.

4.10. L'argument de l'U.N.M.S., consistant à considérer que les preuves de paiement des loyers par Monsieur Dxxxx Jxxxxxxx sont « irrelevantes » n'est pas sérieux. Les preuves des versements pour les mois de janvier et février 2019 sont produites, mentionnant le nom du destinataire (« ELSEN », soit le nom du bailleur figurant sur le contrat de bail) et, en communication « loyers et charges janvier 2019 » ; « loyers et charges février 2019 ». Sauf à alléguer que ces pièces constituent des faux, force est de constater qu'elles doivent emporter la conviction que la preuve du paiement des loyers pour la période litigieuse est suffisamment démontrée.

4.11. Rien n'indique enfin que Monsieur Dxxxx Jxxxxxxx ne dise pas la vérité lorsqu'il déclare, dans le cadre d'une attestation rédigée conformément à l'article 916/2 du Code judiciaire, qu'il a versé une contribution alimentaire « de la main à la main » à Madame Mxxxxxx Mxxxxxx au cours de la période litigieuse.

4.12. En tout état de cause, les éléments produits par Madame Mxxxxxx Mxxxxxx sont à mettre en balance avec les éléments pris en considération pour justifier l'inscription d'office de Monsieur Dxxxx Jxxxxxxx à l'adresse de Madame Mxxxxxx Mxxxxxx. Or, ainsi que la 5^e chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, statuant en cause de Madame Mxxxxxx Mxxxxxx et de l'O.N.Em., l'a relevé, l'enquête de police à l'origine de l'inscription d'office est succincte et peu convaincante.

4.13. Le procès-verbal du 21 janvier 2019 de la zone de police de Charleroi indique uniquement :

- au titre « Gestion de l'événement (mesures prises) » :

« Via notre terminal de police nous avons identifié le véhicule de monsieur Dxxxx Jxxxxxxx comme étant une Opel Astra immatriculé xxxxxxxx. Ce véhicule était bien présent le vendredi 18/01/2019 à 13h45 et nous avons vu monsieur à plusieurs reprises sortir de l'habitation xxxxxxxx à xxxxxxxx. »

Comme l'indique justement Monsieur le Substitut général dans son avis écrit, la police ne précise pas à quelles dates Monsieur Dxxxx Jxxxxxxx a été vu sortant de l'habitation de Madame Mxxxxxx Mxxxxxx, ni même si la constatation s'est limitée au seul 18 janvier 2019.

Par ailleurs, aucune visite n'a été effectuée par la police au domicile de Madame Mxxxxxx Mxxxxxx pour y constater, le cas échéant, des indices que Monsieur Dxxxx Jxxxxxxx y résidait effectivement.

- au titre « Enquête de voisinage » :

« De l'enquête voisinage il appert que l'intéressé vit bien avec madame Mxxxxxx Mxxxxxx depuis 2012. »

Le procès-verbal ne dit rien de l'identité des voisins qui auraient contribué à l'enquête ni, plus fondamentalement, du contenu de leurs déclarations.

- au titre « Renseignements complémentaires » :

« Nous établissons une demande d'inscription d'office à l'administration Communale de Monsieur Dxxxx Jxxxxxxx à l'adresse précitée. »

4.14. Se ralliant à l'avis de Monsieur le Substitut général, la cour considère qu'à la lumière de ces éléments, et en dépit de l'inscription de Madame Mxxxxxx Mxxxxxx et de Monsieur Dxxxx Jxxxxxxx à la même adresse, il y a lieu de considérer, compte tenu de la rapide rectification de cette inscription d'office et des documents produits par Madame Mxxxxxx Mxxxxxx, que celle-ci établit qu'elle ne cohabitait pas avec Monsieur Dxxxx Jxxxxxxx au cours de la courte période litigieuse.

L'appel est fondé.

La décision de récupération prise par l'U.N.M.S. le 16 mars 2020 doit être mise à néant.

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant après un débat contradictoire,

Sur avis conforme du Ministère public ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Reçoit l'appel ;

Déclare l'appel fondé ;

Réforme le jugement dont appel ;

Met à néant la décision de l'U.N.M.S. du 16 mars 2020 et dit qu'il n'y a pas lieu à récupération ;

Condamne l'U.N.M.S. aux dépens, à savoir l'indemnité de procédure, liquidée par Madame Mxxxxxx Mxxxxxx à la somme de 189,51 € ;

Condamne l'U.N.M.S. au paiement de la somme de 22 €, à titre de contribution au fonds de l'aide juridique de seconde ligne.

Ainsi jugé par la 4^{ème} chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Marie MESSIAEN, conseiller,
Ferdinand OPSOMMER, conseiller social au titre d'employeur,
Pierre VERELST, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :
Carine TONDEUR, greffier,

Et signé, en application de l'article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouve Monsieur le Conseiller social P. VERELST, par Madame M. MESSIAEN, conseiller, président la Chambre et Monsieur F. OPSOMMER, conseiller social, assistés de Madame C. TONDEUR, greffier.

Le greffier,

Le conseiller social,

Le président,

Et prononcé à l’audience publique du 8 février 2023 de la 4^{ème} chambre de la cour du travail de Mons, par Madame M. MESSIAEN, conseiller, assistée de Madame C. TONDEUR, Greffier.

Le Greffier,

Le Président,